

# Statuts de l'association "SEC – Swiss Electronics Cluster"

## I. Nom, Durée, Siège

### Art. 1 – Dénomination

<sup>1</sup> Sous les dénominations "SEC – Swiss Electronics Cluster" et/ou "SEC" et/ou "Swiss Electronics Cluster" (ci-après "*Association*") est constituée une association au sens des articles 60 et ss du CO suisse.

### Art. 2 – Durée

<sup>1</sup> L'*Association* est constituée sans limitation de durée.

### Art. 3 – Siège

<sup>1</sup> Le siège de l'*Association* est fixé à Neuchâtel.

## II. Buts

### Art. 4 – Buts

<sup>1</sup> L'*Association* a pour mission :

- a. d'améliorer la compétitivité et la productivité de ses membres par la promotion active des technologies de l'électronique ;
- b. de favoriser les partenariats public-privé ;
- c. d'offrir une formation continue adaptée au personnel de ses membres ;
- d. de créer des opportunités de réseautage et d'affaires entre ses membres ;
- e. et de fournir des services à haute valeur ajoutée pour ses membres.

<sup>2</sup> L'*Association* développe et entretient des contacts étroits avec d'autres associations de même type, en Suisse et à l'étranger.

## III. Membres

### Art. 5 – Définitions

<sup>1</sup> Peuvent être membres de l'*Association* (ci-après "*Membre*"), les personnes morales, ainsi que les entités de droit public souhaitant contribuer au développement de l'électronique ou travaillant dans le domaine de l'électronique ou dont l'activité est liée à celui-ci.

<sup>2</sup> Les *Membres* sont répartis en quatre groupes :

- a. les partenaires industriels :
  - sociétés liées aux domaines de l'électronique ;
- b. les partenaires commerciaux :
  - fournisseurs du domaine de l'électronique ;
  - prestataires de services et bureaux d'étude ;
- c. les organismes de formation et de recherche :
  - hautes écoles, facultés, instituts, écoles professionnelles, centres de formation ;
  - laboratoires publics ou privés ;
- d. les autres partenaires :
  - associations et organisations professionnelles et leurs membres ;
  - corporations de droit public ;
  - autres clusters suisses ou étrangers ;
  - autres partenaires divers.

#### Art. 6 – Représentation

<sup>1</sup> Les personnes morales et les entités de droit public sont représentées au sein de l'*Association*, soit par leur directeur, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

#### Art. 7 – Admissions

<sup>1</sup> Toute demande d'admission implique automatiquement une adhésion sans réserve aux présents statuts et aux valeurs de l'*Association* ; elle est adressée à son Comité Exécutif (ci-après "*Comité*").

<sup>2</sup> Le nouveau *Membre* s'engage à œuvrer dans la réalisation des buts de l'*Association*.

<sup>3</sup> L'admission d'un nouveau *Membre* est validée par le *Comité*.

#### Art. 8 – Démission, exclusion

<sup>1</sup> La qualité de *Membre* s'éteint par :

- a. la démission, adressée par écrit au *Comité*, trois mois avant la fin d'un exercice annuel ;
- b. l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale (ci-après "*AG*") ;
- c. la dissolution de l'*Association*.

<sup>2</sup> L'exclusion d'un *Membre* peut être prononcée pour de justes motifs, notamment :

- a. S'il agit contrairement aux intérêts de l'*Association* ;
- b. s'il ne se soumet pas aux décisions du *Comité* ou de l'*AG* ;
- c. en cas de non paiement des cotisations.

<sup>3</sup> La perte de la qualité de *Membre* supprime tous les droits à l'égard de l'*Association*.

<sup>4</sup> Toute cotisation versée d'avance par un *Membre* exclu restera acquise à l'*Association*.

#### Art. 9 – Cotisation

<sup>1</sup> Le montant annuel de la cotisation est déterminé annuellement par l'*AG* sur proposition du *Comité*.

### IV. Organisation

#### Art. 10 – Organes de l'*Association*

<sup>1</sup> Les organes de l'*Association* sont :

- a. l'Assemblée Générale ("*AG*") ;
- b. le Comité Exécutif ("*Comité*") ;
- c. les Groupes d'Intérêt (ci-après "*GI*") ;
- d. l'Organe de Contrôle.

#### Art. 11 – Rémunérations

<sup>1</sup> Les fonctions de membre d'un Groupe d'Intérêt ne sont pas rémunérées ; les membres du *Comité* reçoivent un défraiement annuel.

### V. Assemblée générale ("*AG*")

#### Art. 12 – Attributions

<sup>1</sup> L'*AG* est l'organe suprême de l'*Association* ; elle a les compétences suivantes :

- a. élire et révoquer les membres du *Comité* et de l'Organe de Contrôle ;
- b. élire et révoquer le Président et le Secrétaire du *Comité* ;
- c. ratifier le rapport annuel d'activités, les comptes et le budget ;
- d. approuver les comptes annuels et en donner décharge au *Comité* et à l'Organe de Contrôle ;
- e. fixer le montant des cotisations annuelles des *Membres* et du défraiement des membres du *Comité* ;
- f. adopter et modifier les statuts de l'*Association* ;
- g. décider l'exclusion motivée de *Membres* ;

- h. prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts ;
- i. décider la dissolution de l'*Association*.

#### Art. 13 – Convocation, ordre du jour

- <sup>1</sup> L'*AG* se réunit au moins une fois par an sur convocation du *Comité* en observant un délai de 20 jours ouvrables.
- <sup>2</sup> Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour.
- <sup>3</sup> Les dispositions de l'article 64 du CO suisse est réservé.

#### Art. 14 – Elections, votations

- <sup>1</sup> L'*AG* prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité simple des voix des *Membres* présents ou représentés.
- <sup>2</sup> Les dispositions de l'article 66 du CO suisse demeurent réservées.
- <sup>3</sup> Chaque *Membre* dispose d'une voix, celle du président de l'*AG* étant prépondérante en cas d'égalité des voix.
- <sup>4</sup> Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des *Membres* présents demande le vote secret.

## VI. Comité Exécutif ("*Comité*")

#### Art. 15 – Composition

- <sup>1</sup> Le *Comité* se compose au minimum de 05 *Membres* ; et se constitue lui-même, à l'exception du Président, et du Secrétaire.

#### Art. 16 – Attribution

- <sup>1</sup> Le *Comité* veille à la marche courante des activités.
  - a. œuvrer au bon développement de l'*Association* ;
  - b. collaborer à l'atteinte des objectifs de l'*Association* ;
  - c. gérer les finances de l'*Association* ;
  - d. veiller à la bonne marche des activités courantes de l'*Association* ;
  - e. créer des *GI* ad' hoc et élire leur responsable ;
  - f. préparer les affaires soumises à l'*AG* et en établir l'ordre du jour.
  - g. exécuter les décisions prises par l'*AG* ;
  - h. proposer les exclusions à l'*AG* ;
  - i. statuer sur les demandes de financement de projets ;
  - j. développer des partenariats avec des réseaux identiques en Suisse et à l'étranger.

#### Art. 17 – Fonctionnement

- <sup>1</sup> Le *Comité* se réunit sur convocation du Président ou de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.
- <sup>2</sup> Le *Comité* siège valablement, si au moins 50% de ses membres sont présents dont le Président ou le Secrétaire.
- <sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité, le Président ou en son absence, le Secrétaire, départage.

#### Art. 18 – Représentation

- <sup>1</sup> L'*Association* est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du *Comité*, dont chaque fois au moins celle du Président ou du Secrétaire.

## VII. Groupe d'intérêt ("GI")

### Art. 19 – Participation

- <sup>1</sup> Chaque *Membre* peut être représenté au sein d'un *GI*.
- <sup>2</sup> Le *GI* se constitue lui-même sous réserve de son responsable.

### Art. 20 – Attribution

- <sup>1</sup> Le *GI* conduit un projet thématique utile à l'*Association* ; il a pour missions :
  - a. d'élaborer les plans d'activités ;
  - b. de gérer les activités ;
  - c. de rapporter au minimum deux fois par an au *Comité* sur l'évolution des activités.

### Art. 21 – Fonctionnement

- <sup>1</sup> Le *GI* se réunit sur convocation de son responsable, aussi souvent que les affaires l'exigent.
- <sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, le responsable ou en son absence son remplaçant départage.

## VIII. Organe de Contrôle

### Art. 22 – Tâches

- <sup>1</sup> L'*AG* élit au moins un vérificateur des comptes pour la durée d'une année.
- <sup>2</sup> Le mandat du/des vérificateur(s) des comptes est analogue à celui des contrôleurs de la société anonyme au sens des articles 727 à 731 du CO suisse.
- <sup>3</sup> Le/les vérificateur(s) des comptes ne peut/peuvent pas faire partie du *Comité*.
- <sup>4</sup> L'*AG* peut décider de confier le mandat de vérification des comptes à une fiduciaire ; dans ce cas les alinéas 1 à 3 ci-dessus sont suspendus dans leurs effets.

### Art. 23 – Exercice comptable

- <sup>1</sup> L'exercice comptable de l'*Association* débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

## IX. Ressources financières

### Art. 24 – Responsabilité

- <sup>1</sup> Les ressources de l'*Association* répondent seules des obligations de celle-ci ; toute responsabilité personnelle des *Membres* est exclue.
- <sup>2</sup> En vue de réaliser ses buts, l'*Association* dispose :
  - a. des cotisations annuelles ;
  - b. des revenus de ses activités et de son patrimoine ;
  - c. de contributions ;
  - d. de subsides, de dons, sponsoring ou legs.

### Art. 25 – Cotisations et contributions

- <sup>1</sup> Les *Membres* sont redevables des cotisations et contributions diverses fixées par l'*AG*.

## X. Dispositions finales

### Art. 26 – Dissolution

- <sup>1</sup> La décision de dissolution de l'*Association* doit être prise au cours d'une *AG* réunissant au moins la moitié des *Membres* et à une majorité qualifiée des 2/3 des voix des *Membres* présents.
- <sup>2</sup> En cas de dissolution, la fortune de l'*Association*, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'*Association* et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

### Art. 27 – Droit supplétif

- <sup>1</sup> Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, les dispositions des articles 60 et ss du CO suisse sont déterminantes.

### Art. 28 – Ratification et entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Constitutive de l'*Association* entrent en vigueur le 01.07.2022.

Etabli en 2 exemplaires à Neuchâtel, le 01.07.2022

Le Président :

Le Secrétaire :

Annexe(s) :

- *Liste de présence de l'Assemblée Constitutive*
- *Les bulletins d'adhésion*
- *Procès verbal de l'Assemblée Constitutive*